

Interpellation Michèle Gay Vallotton sur la décision du Conseil d'Etat d'interdire aux requérants d'asile déboutés d'exercer une activité lucrative

Le 28 avril 2005, un communiqué du BIC nous informait de la décision du Conseil d'Etat d'interdire toute activité lucrative aux requérants d'asile dont la décision de renvoi est entrée en force.

Cette décision, présentée comme une adaptation de la pratique cantonale à la législation fédérale en vigueur, est justifiée de la manière suivante : « Aujourd'hui, le volet de la circulaire Metzler ouvrant la possibilité d'une régularisation à certains requérants d'asile déboutés n'est plus en vigueur. Aussi, perpétuer cette autorisation de travail ne se justifie plus. ».

Or, la loi sur l'asile en vigueur, indépendamment de la circulaire Metzler, contient une disposition à l'art. 43 al. 3, qui autorise les autorités cantonales à déposer auprès de la Confédération une demande d'autorisation de travail pour leurs requérants déboutés, dans les termes suivants :

« Le département peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. »

C'est sur cet article de loi que la pratique actuelle du Canton se fonde, de même que sur l'arrêté cantonal du 3 décembre 2001 et sur les directives du DIRE du 1^{er} janvier 2002, et non sur la circulaire Metzler.

Par ailleurs, le communiqué de l'Etat passe sous silence le cas des requérants déboutés dont l'exécution du renvoi peut être de fait, et ce même si les autorités fédérales en ont décidé autrement :

- a) **impossible**, au sens de l'art. 14a, al. 2 de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après LSEE) *« l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. »*
- b) **illicite**, au sens de l'art. 14a, al. 3 de la LSEE *« l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. »*
- c) **inexigible**, au sens de l'art. 14a, al. 4 de la LSEE *« l'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger. »*

Un certain nombre de requérants déboutés sont dans cette situation, notamment les personnes venant d'Erythrée, d'Ethiopie, les Apatrides ou des personnes ayant signé leur renvoi et qui sont toujours en Suisse, pour ne citer que ces exemples particulièrement révélateurs. Et ils demeurent ainsi dans le canton de Vaud. C'était d'ailleurs la constatation faite par le Conseiller d'Etat Cl. Ruey dans les directives précitées, qui indiquaient :

« Constatant que :

- le renvoi de certains requérants d'asile faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire demeure techniquement impossible pendant de nombreux mois, voire des années ;
- l'exécution du renvoi peut être suspendue par décision fédérale parfois pour plusieurs années ;

- dans le cadre de la politique cantonale en matière d'asile, le Conseil d'Etat ou le chef de département ont été et sont amenés à suspendre des décisions de renvoi de certains requérants (...). ».

Ces personnes sont là depuis longtemps, souvent depuis 9-10 ans, puisque leur renvoi ne peut être exécuté. Ayant reçu une autorisation de travailler, pour laquelle le canton s'est fondé sur l'art. 43 al. 3 de la loi sur l'asile, ils assurent seuls leur subsistance et leur logement sans rien demander à l'Etat, paient leurs impôts et leurs assurances sociales, dont la cotisation à l'assurance-chômage. De plus, ils se sont acquittés chacun d'une somme allant de CHF. 20'000.- à 25'000.- au titre du 10% prélevé sur le salaire des requérants d'asile pour couvrir les frais d'assistance et de départ.

Considérant de ce fait que la communication de l'Etat du 28 avril 2005 demande à être précisée, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1/ La loi fédérale sur l'asile permettant aux cantons de demander à la Confédération des autorisations de travail pour les requérants déboutés, et ce indépendamment de la circulaire dite « Metzler », quels arguments, autres que l'adaptation de la pratique cantonale à la loi fédérale, le Conseil d'Etat a-t-il pour justifier sa décision d'interdire tout travail à ses requérants déboutés, quelles que soient les situations et les circonstances ?

2/ Le canton de Vaud pense-t-il utiliser le cadre légal que lui offre l'art. 43 al.3 Lasi, et de quelle manière ? Par le biais de nouvelles directives comme celles de M. Ruey ou par le biais de demandes au Département fédéral ?

3/ Est-ce que les autres cantons autorisent des requérants d'asile déboutés à travailler ? Si oui, quels sont les fondements de ces autorisations ?

4/ Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour faire en sorte que les dispositions du droit privé soient respectées, notamment les délais de licenciement pour les employeurs, les délais de résiliation de bail, etc. ?

5/ Le Conseil d'Etat envisage-t-il des solutions autres que l'assistance FAREAS pour assurer sur le long terme la subsistance et le logement des requérants déboutés dont l'exécution du renvoi est soit impossible, soit illicite, soit inexigible, au sens de l'art. 14a de la LSEE ? Si oui, lesquelles ?

6/ Compte tenu du fait que les requérants déboutés, ayant reçu une interdiction de travailler, vont devoir être pris en charge par l'Etat, et qu'ils ne paieront plus ni impôts ni assurances sociales d'autre part, quelle est l'estimation du coût engendré pour la collectivité publique par la décision du Conseil d'Etat, aussi bien en termes de charges que de non-recettes ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Cheseaux, le 16 mai 2005

Michèle Gay Vallotton